



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 65290

Texte de la question

M Jean-Pierre Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si une commune peut exiger qu'une fabrique contracte un emprunt ou aliène certains éléments patrimoniaux avant d'accepter de financer, sur le fondement de l'article L 261-4-4o du code des communes, certains travaux sur l'église et le presbytère de la paroisse.

Texte de la réponse

Reponse. - La position de l'administration sur le problème soulevé par l'honorable parlementaire lui a été exposée dans la réponse à sa question écrite n° 28635, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, du 30 juillet 1990, page 3665. Il est rappelé que depuis les lois de décentralisation ce genre de litige entre la commune et la fabrique d'église doit désormais se régler selon la procédure de droit commun et relève donc du tribunal administratif. S'agissant, par ailleurs, d'une dépense obligatoire au sens de l'article L 261-4 (4o) du code des communes, la chambre régionale des comptes sera, le cas échéant, amenée à se prononcer dans le cadre de la procédure d'inscription d'office au budget communal, prévue à l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65290

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5611